

Rapport du Président de l'IRE sur les activités disciplinaires pour la période du 1er juin 2005 au 31 mai 2006

Les activités disciplinaires de l'exercice sous revue se résument comme suit :

	<u>05/06</u>	<u>04/05</u>
INSTRUCTIONS EN COURS DE LA PÉRIODE PRÉCÉDENTE :	4	-
INSTRUCTIONS DÉBUTÉES AU COURS DE LA PÉRIODE :		
• initiative du Procureur d'Etat :	1	4
• plainte de tiers :	-	2
• recommandation de la CCQ :	-	3
• initiative du Président de l'IRE :	3	1
Sous total	8	10
INSTRUCTIONS CLÔTURÉES AU COURS DE LA PÉRIODE :		
• Sans suite :	-	2
• Avertissement et/ou contrôle qualité rapproché :	2	3
• Transfert au Conseil de discipline :	4	1
Total des instructions clôturées au cours de la période :	6	6
TOTAL DES INSTRUCTIONS EN COURS AU 31 MAI 2006 :	2	4

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Le 16 juin 2005, le Conseil de discipline a constaté qu'un réviseur d'entreprises n'a pas effectué son travail suivant la loi et les règles définies par l'IRE correspondant à une bonne pratique professionnelle et qu'il a violé l'article 26-1 et 2 de la loi du 28 juin 1984. Il a prononcé une peine disciplinaire de € 9.500 à l'encontre de ce confrère. L'instruction a été initiée sur recommandation de la CCQ.

Le 11 janvier 2006, le Président du Conseil de discipline a décidé de ne pas poursuivre l'action introduite à la requête du Procureur d'Etat pour violation de l'article 9-1 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises concernant la déclaration de transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent contre 2 personnes qui avaient quitté la profession.

Un réviseur d'entreprises s'est définitivement retiré de la profession alors que son affaire liée à un comportement non professionnel dans le cadre d'une faillite d'entreprise, instruite sur initiative du Président de l'IRE, était traitée par le Conseil de discipline en date du 24 janvier 2006.

Le 27 avril 2006, une affaire, introduite à la requête du Procureur d'Etat pour violation de l'article 9-1 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises concernant la déclaration de transactions susceptibles d'être liées au blanchiment d'argent, a été exposée devant le Conseil de discipline et prise en délibérée.